



date 29-03-2011

n° d'ordre. 2010-2011/7

Avis

Proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse

Chambre des Représentants, Commission de la Justice

- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, n° 682/1 à 5.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accès des mineurs à la justice et instituant les avocats des mineurs, n° 738.
- Proposition de loi modifiant différentes dispositions relative au droit des mineurs d'être entendus par le juge, n° 739.
- Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs, n° 944.
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne un mode alternatif de règlement des litiges, n° 1224.

1 Création d'un tribunal de la famille

Par la création d'un tribunal de la famille, nous voulons améliorer les services et la cohérence des procédures relatives aux matières familiales. Actuellement, des juges différents sont compétents pour les affaires familiales (juge de paix, juge de première instance, juge de la jeunesse, juge des référés...) et cette situation entraîne un manque de transparence, des renvois vers d'autres instances/personnes, des contradictions et des frais supplémentaires. Avec le tribunal de la famille, nous souhaitons ramener les matières familiales auprès d'un même juge.

Cette proposition de loi a pour objectif d'instaurer un « Tribunal de la famille et de la jeunesse » : une section du tribunal de première instance au sein de laquelle seront rassemblées les compétences judiciaires concernant des contentieux familiaux et des problèmes de la jeunesse. Les chambres de la famille sont compétentes pour les affaires civiles (y compris les procédures d'extrême urgence), les chambres de la jeunesse pour les affaires liées à la protection de la jeunesse et une troisième chambre spécifique pour les mineurs dessaisis.

Les idées essentielles de cette proposition de loi sont :

- Accessibilité, uniformité et souplesse : entre autres un dossier par famille, séance à huis clos et comparution personnelle font partie de ces principes ;
- Spécialisation : magistrats assis, magistrats du parquet et avocats pour mineurs travaillent avec une expertise supplémentaire en matière familiale;
- Médiation : les parties sont encouragées à trouver une solution de manière constructive.

En outre, d'autres projets de loi ont été ajoutés à la discussion¹. Dans cet avis, nous ne nous limitons pas à la seule proposition de loi sur le tribunal de la famille² et nous nous référons, le cas échéant, aux autres propositions de loi.

Dans le présent avis, le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat exposent leur point de vue sur les intérêts des mineurs dans le nouveau concept du tribunal de la famille.

Chaque année, nous recevons de nombreuses plaintes de mineurs et de parents qui se plaignent que les enfants n'ont pas de place dans une procédure judiciaire et qu'ils ne sont pas entendus. Les tribunaux et procédures judiciaires sont des bastions d'adultes. Ce fut la raison pour laquelle, en 2008, fut élaboré le dossier « Recth op Recht, Pleidooi voor een volwaardige rechtsbescherming voor minderjarigen ».³ Dans ce dossier, le Kinderrechtencommissriaat a développé sa vision et élaboré des propositions sur le renforcement du statut juridique des enfants et des jeunes dans un contexte judiciaire.

¹ - Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accès des mineurs à la justice et instituant les avocats des mineurs, n°738.

⁻ Proposition de loi modifiant différentes dispositions relative au droit des mineurs d'être entendus par le juge, n°739.

⁻ Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs, n° 944.

⁻ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne un mode alternatif de règlement des litiges, n°1224.

² - Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, n°682/1 à 5

³ Le dossier « Recht op Recht » est disponible sur <u>www.kinderrechten.be</u>, en cliquant sur publications > dossiers. Sa traduction en français est disponible sur le site <u>www.dgde.cfwb.be</u> dans la rubrique Avis.

- « Recht op recht » donne notre vision de base sur le droit de parole, l'ancrage légal des avocats des mineurs, l'accès à la justice et l'intérêt d'un renforcement de l'offre d'informations et de conseils. Les recommandations suivantes occupent une place centrale :
- Renforcer le droit de parole. Inviter les mineurs à raconter leur histoire au juge. Communiquer sur ce droit, d'une manière claire et limpide. Travailler à un plan concret afin d'améliorer la qualité du droit de parole dans la pratique ;
- Créer un droit d'accès autonome à la justice pour les mineurs. C'est une finalité nécessaire dans la protection juridique ;
- Donner une reconnaissance légale aux avocats des mineurs. Déterminer légalement les conditions multidisciplinaires de formation et développer la pratique des permanences de la jeunesse dans tous les arrondissements ;
- Mettre l'accent sur le processus dans la protection juridique des mineurs. Renforcer l'offre d'informations et de conseils en ce qui concerne le droit de la jeunesse dans une action sociale large.
- Renforcer l'offre de médiation dans les conflits familiaux à l'égard des enfants et des jeunes. La protection juridique des mineurs demande une politique communautaire d'accompagnement.

En ce qui concerne le présent avis, nous nous rallions aux recommandations concrètes contenues dans le dossier « Recht op recht » et nous nous référons au aussi au contenu des récentes orientations politiques suivantes :

- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (17 novembre 2010)⁴
- Observation générale du Comité des Droits de l'Enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu (20 juillet 2009)⁵

En outre, nous illustrons notre avis un certain nombre de cas qui montrent pourquoi ce sujet est aussi important⁶.

⁴ Le 17 novembre 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé des nouvelles lignes directrices avec des recommandations axées sur la pratique pour une justice adaptée aux enfants. Cela représente la fin d'un long processus, mis sur pied au sein du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants ». Interroger les enfants et les jeunes fait partie du processus. http://www.coe.int/t/dg3/children/news/news-cfj-quidelines_FR.asp.

⁵ Le droit de donner son avis et d'être entendu est un droit qui revient tant à l'enfant en tant qu'individu qu'aux groupes d'enfants. Les Etats se trouvent dans l'obligation de garantir le droit de l'enfant de donner un avis et d'être entendu, mais l'enfant décide lui-même s'il fera usage de ce droit. Les Etats doivent fournir toutes les informations à l'enfant afin qu'il puisse se faire sa propre opinion. Le droit d'être entendu doit être appliqué dans toutes les circonstances et situations. Le Comité des droits de l'enfant appelle les Etats à diffuser le plus largement possible le Commentaire général n° 12 auprès d es autorités, des experts et des citoyens et à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'implémentation de l'article 12 de la CIDE.

⁶ Ces cas peuvent être consultés dans le dernier rapport annuel du Kinderrechtencommissariaat (<u>www.kinderrechten.be</u>> Publications> Rapports annuels).

2 Incitation à la médiation

2.1. Proposition de loi

- La proposition de loi veut encourager la médiation au sein du tribunal de la famille.
- Les parties sont en principe tenues d'assister à séance d'information individuelle ou collective sur la médiation familiale. Ils doivent présenter une attestation de présence.
- S'ils refusent de participer à une séance d'information, ils devront payer une amende

2.2. Notre vision : toutes les chances à la médiation

 En rendant obligatoire l'information au sujet de la médiation pour tous les parents, ceux-ci reçoivent la chance de régler leur conflit en dehors du tribunal. La médiation offre le plus d'opportunités de prévenir et de maîtriser les conflits et toutes les parties concernées y trouvent leur compte, surtout aussi les enfants.

« Une jeune fille de 14 ans raconte que sa mère vit seule et est malade. Parce que son père refuse de payer une pension alimentaire, sa mère doit parfois travailler tard le soir en extra. Elle ne trouve pas cela juste et estime que son père la met dans l'embarras. Elle demande ce qu'elle peut faire elle-même pour que son papa paye la pension alimentaire. »

- La proposition de loi n'est pas claire sur la manière concrète dont ces sessions d'information doivent être données. Quelle expertise est nécessaire à cet effet? Il nous semble important d'examiner les « bonnes pratiques » à l'étranger et d'appliquer une approche orientée vers le bienêtre.
- Il nous semble logique que participer à une séance d'information obligatoire soit gratuite.
- Il est aussi important d'accorder une place aux enfants dans la médiation.
- Le cadre multidisciplinaire de la médiation doit enfin être mis en exergue.

3 Audition des mineurs

3.1. Proposition de loi

Les enfants de plus de 12 ans sont automatiquement convoqués. Ils n'ont pas d'obligation de comparaître ni d'obligation de parler.

Les enfants de moins de 12 ans peuvent, de leur propre initiative, demander à être entendus.

Une copie de la lettre d'invitation est aussi envoyée à l'avocat de l'enfant ou au bâtonnier.

L'enfant est entendu par le juge ou une personne qu'il désigne, éventuellement en présence de l'avocat.

Le procès-verbal contient un rapport littéral de l'audition. Le juge fait lecture à l'enfant du procès-verbal et le signe. L'enfant (ou son avocat) ne signe pas le document. L'enfant est informé du fait que les parties peuvent prendre connaissance du rapport.

Les frais liés à l'entretien sont répartis entre les parties.

3.2. Notre vision : une concrétisation judicieuse du droit de parole

Obligation de convocation à partir de 12 ans

Nous voyons une obligation de convocation comme un renforcement du droit de l'enfant. De cette manière, on génère un effet neutralisant ou « déculpabilisant » car on laisse moins de place à la pression ou à la manipulation. Nous ne sommes pas favorables à une comparution obligatoire parce que nous voulons exclure toute forme de contrainte. Les enfants ne doivent pas se sentir sous pression. Le projet de loi rencontre cette aspiration.

— 12 ans

12 ans comme âge charnière ne constitue pas pour nous un point de rupture, même si nous sommes favorables à une diminution de la limite inférieure d'âge à 7 ans. Cette limite de 7 ans figure d'ailleurs dans une proposition de loi antérieure⁷.

Nous remarquons que le texte de la proposition de loi ne correspond pas tout à fait à l'exposé des motifs. L'exposé précise que le mineur de moins de 12 ans n'est pas seulement entendu à sa demande, mais aussi à la demande d'une partie ou à l'initiative du juge. Seule l'idée d'une demande propre du mineur figure dans le texte de la proposition de loi. Lorsque les parties peuvent elles-mêmes aussi demander l'audition d'un enfant de moins de 12 ans, il est important de leur préciser clairement la portée du droit de parole (voir point suivant).

Reprendre la signification du droit de parole dans la loi

Les mineurs doivent être exactement informés de la portée du droit de parole. Être entendu et exprimer un point de vue ne signifie pas automatiquement avoir raison.

Via les situations individuelles, le Kinderrechtencommissariaat et le Délégué général aux droits de l'enfant constatent par exemple qu'il ya encore certaines idées fausses sur l'âge auquel les jeunes peuvent être appelés à «choisir» avec qui ils vont vivre et quand ils vont aller chez l'autre parent. Les enfants et les jeunes sont souvent déçus quand ils obtiennent la bonne information. Nous demandons de reprendre la signification du droit de parole dans la loi.

Il s'agit essentiellement d'une discussion, avec une disposition à écouter et à communiquer. Simplement écouter ne suffit toutefois pas : l'objectif est que le décideur prenne en considération l'avis de l'enfant comme facteur important. Il est également important que le mineur puisse, pendant ou après la discussion, émettre des remarques sur la formulation dans le rapport.

Dans ce sens, nous plaidons ici pour un droit au retour d'information comme cela a déjà été écrit dans l'observation générale du Comité des droits de l'enfant sur le

⁷ Proposition de loi modifiant différentes dispositions relative au droit des mineurs d'être entendus par le juge, n°739.

droit d'être entendu⁸. Le juge informe l'enfant du résultat du processus décisionnel et commente la manière dont son avis a été pris en compte.

Il s'agit d'une discussion entre l'enfant et le juge lui-même ou quelqu'un qu'il désigne. Dans une étude à grande échelle du Conseil de l'Europe auprès des enfants, ceux-ci eux-mêmes signalent qu'ils veulent être entendus par la personne qui prendra la décision de sorte que leur vision ne soit pas « traduite » par des intermédiaires.⁹

Lors de la concrétisation du droit de parole, il est en outre important d'investir dans les efforts destinés aux groupes minoritaires, entre autres pour les enfants qui ne parlent pas (bien) la langue majoritaire.

Expliciter la signification du droit de parole n'est pas seulement important pour les enfants. Pour les adultes également, il est capital de bien savoir ce qu'implique ou non le droit de parole pour l'enfant, ce qui peut empêcher les adultes d'engager un droit de parole en tant que moyen de procédure (voir aussi point précédent).

Lettre d'invitation

La convocation se fait par écrit et doit se faire de manière adaptée à l'enfant ou au jeune. Nous demandons d'accorder une attention particulière à la communication claire et précise et à une explication adaptée aux diverses catégories d'âge : Sur quoi porte la procédure judiciaire ? Qu'implique le droit de parole ? Comment cela se passe-t-il ? Que fait le juge des propos tenus par les jeunes ?

Une méthode de travail possible peut être : chaque enfant à partir de 12 ans reçoit une lettre de convocation et un coupon-réponse. Sur le coupon-réponse, l'enfant peut cocher : « Je souhaite exercer un droit de parole. » ou « Je ne souhaite pas exercer un droit de parole. » Ensuite, il doit renvoyer le coupon-réponse.

La carte-réponse propose aussi la possibilité à l'enfant de cocher s'il souhaite un entretien avec un avocat des mineurs.

Lorsque le juge ne reçoit pas de coupon-réponse, il juge désigne un avocat des mineurs qui contacte le mineur et vérifie le refus.

La loi doit lister les éléments que la lettre d'invitation doit à tous le moins contenir :

- il s'agit d'un droit d'être entendu. La participation n'est donc pas obligatoire ;
- il existe un droit à l'assistance d'un avocat ou d'une personne de confiance;
- la manière dont un rapport d'entretien est rédigé et la personne qui peut le lire :
- auprès de quel service de première ligne le jeune peut-il se rendre pour des questions concrètes sur le droit de parole.

⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°12, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, « le droit de l'enfant d'être entendu », § 45, à consulter sur

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

⁹ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010, http://www.coe.int/t/dg3/children/news/news-cfj-guidelines_FR.asp.

Pour l'élaboration concrète de la lettre d'invitation, nous voulons proposer de tirer profit du savoir-faire des mineurs eux-mêmes. Qu'entendent les jeunes par bonne communication à ce sujet ?

— Rapport

Le terme « rapport » nous semble être plus adéquat que procès-verbal. Un procèsverbal fait fortement penser à une audition dans une affaire pénale. Des informations sur la manière d'établir le rapport et sur qui peut en prendre connaissance doivent déjà figurer dans la convocation (voir point précédent).

A titre exceptionnel et à la demande du mineur, il doit, selon nous, également être possible de ne pas rédiger un rapport littéral. En lieu et place, il peut y avoir uniquement un résumé de l'audition ou même ne mentionner que le fait que le mineur a été entendu.

« Un service d'aide urgente demande comment préparer au mieux un jeune de onze ans pour une audition avec un juge. Il est nerveux et ne sait pas à quoi s'attendre. Il a peur que l'information soit transmise à ses parents. Il veut savoir à l'avance quelle information sera relatée. Le garçon espère que le juge sera bon et qu'il pourra raconter des choses en toute confiance. "

Une copie du rapport ne peut être fournie qu'à l'avocat des parties. Il est important de fixer pour norme que la copie ne peut pas être rendue publique. Elle ne pourra pas être donnée à qui que se soit et il ne pourra pas en être fait mention dans une autre procédure.

Assistance d'un avocat ou d'une personne de confiance

Nous sommes pour un droit et non pour une obligation d'assistance par un avocat. En raison de l'effet d'une meilleure accessibilité, nous plaidons l'inclusion, dans la proposition de loi, du droit pour l'enfant de se faire assister par une personne de confiance indépendante. Les mineurs signalent très clairement qu'ils veulent emmener une personne de confiance lors des contacts avec les instances judiciaires.¹⁰

- Frais

Répartir les frais entre les parties ne nous semble pas une bonne idée. Cela peut entraîner des obstacles supplémentaires et de la pression pour le mineur. Il est préférable que les frais soient pris en charge par l'Etat.

7

¹⁰ Enquête auprès de près 4000 enfants en Europe (U. Kilkelly, Paroles d'enfants sur la Justice : synthèse de la consultation organisée par le Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010). Pour le rapport complet : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/CJ-S-CH%20 2010 %2014%20rev%20F%205%20Oct%202010.pdf

4 Assistance juridique par des avocats des mineurs

4.1. Proposition de loi

- L'attribution d'un avocat (des mineurs) peut avoir lieu, sur simple requête, dans chaque procédure judiciaire ou administrative qui concerne le mineur
- Le(s) parent(s), le Ministère public et le juge peuvent également demander l'attribution d'un avocat des mineurs
- L'avocat qui est désigné, doit fournir la preuve qu'il a suivi une formation permanente en droit à la jeunesse et une formation générale sur la psychologie de l'enfant et du jeune
- Par ailleurs, un mineur peut également choisir lui-même un avocat. Celuici ne doit alors pas être spécialisé
- Les Barreaux contrôlent la qualité de la formation et établissent une liste des avocats spécialisés

4.2. Notre vision : une défense spécialisée

Ancrage légal

Tant la faible position juridique des mineurs que le manque d'attention nécessaire dans la formation juridique constituent pour nous des arguments importants pour ancrer légalement le droit à un avocat spécialisé. Nous sommes heureux que la proposition de loi aille dans ce sens. Cette spécialisation devrait également être applicable lorsque le mineur choisit luimême son avocat.

- Précision de rôle

La proposition de loi devrait préciser que l'avocat du mineur a un autre rôle que le représentant légal ou le tuteur ad hoc. L'avocat désigner ne plaide pas pour ce qu'il y a de mieux pour le mineur, mais il soutient, conseille et exprime la volonté du mineur lui-même.

«J'ai une avocate, mais elle n'est pas bonne. Elle n'a pas dit un mot pour me défendre. » (Un jeune dans une institution communautaire).

— Indemnité

Qu'en est-il des indemnités de l'avocat du mineur ? Le financement public nous semble être la seule solution. Nous voulons éviter que le droit à un avocat soit grevé par des considérations financières ou morales.

Implémentation et évolution pratique

Les Barreaux mènent eux-mêmes le contrôle qualitatif de la formation. Mais ce contrôle est-il suffisamment efficace et indépendant ?

Nous constatons qu'aujourd'hui, l'assistance juridique pour mineurs diffère fortement selon l'arrondissement judiciaire. Il est important qu'un ancrage légal du droit à l'assistance s'accompagne d'une implémentation qualitative et d'une évolution pratique.

5 Audience à huis clos

5.1. Proposition de loi

Les audiences relatives aux affaires familiales continuent à se dérouler à huis clos. ¹¹ Ce huis clos veille à la sérénité des débats, au respect de l'intérêt de l'enfant et à la protection de la vie privée des parties concernées. La proposition de loi ne dit rien quant au traitement des affaires devant la chambre de la jeunesse.

5.2. Notre vision : l'audience à huis clos aussi pour les affaires devant la chambre de la jeunesse

Le Kinderrechtencommissariaat et le Délégué général aux droits de l'enfant plaident aussi pour le traitement à huis clos des affaires relatives à la protection de la jeunesse devant la chambre de la jeunesse. Lorsque les parties ou le juge le demande, l'audience peut avoir lieu de manière publique. Ce système est préconisé par le Comité des droits de l'enfant¹².

Un même système pour des procédures similaires

Au cours du traitement d'affaires de jeunesse devant la chambre de la jeunesse, des questions sensibles et intimes font l'objet d'une discussion. Le style de vie et la personnalité du jeune et de ses parents entrent largement en ligne de compte. Le juge de la jeunesse doit en effet avoir une image globale pour pouvoir prendre la bonne décision. Ces affaires ne diffèrent donc pas des affaires familiales comme les litiges en matière de divorce qui sont par principe traitées en toute confidentialité. En outre, un des objectifs de la modification légale consistait à harmoniser les différentes procédures.

Continuer dans la lignée de la confidentialité pour les affaires de jeunesse

Les assistants sociaux et les conseils font vraiment de leur mieux pour traiter les affaires le plus discrètement possible. On examine soigneusement quelles informations du dossier peuvent être partagées avec d'autres dans le cadre du secret professionnel. Il serait donc étrange que de nombreuses informations soient diffusées en séance publique dans une chambre de la jeunesse.

« Les assistants sociaux font de leur mieux pour que tout reste discret et confidentiel. Et soudain, devant le tribunal de jeunesse, tout est présenté publiquement à qui veut l'entendre. »

(Un membre d'une association de parents ayant des enfants dans l'assistance spéciale à la jeunesse qui nous a contactés)

¹¹ Récemment instauré par la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant des affaires familiales, *MB* 30 juin 2010.

¹² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n^q0 (2007) - Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10 , § 66, consulter sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10 fr.pdf.

— Traiter tous les jeunes de la même manière

Aujourd'hui, il y a déjà des juges de la jeunesse qui font preuve de créativité en ce qui concerne l'exigence de la « publicité ». Ils demandent aux huissiers de refuser l'accès aux personnes qui n'ont rien à voir avec les affaires en question. D'autres organisent les audiences dans leur bureau au lieu de la salle d'audience. Il en résulte un enchevêtrement de pratiques et un traitement inégal des jeunes en fonction du juge qui traite l'affaire. N'oublions pas en outre que les décisions prises par le juge de la jeunesse dans le cadre des mesures provisoires, dans l'attente d'une mesure définitive, doivent déjà obligatoirement être prises à huis clos.

L'audience à huis clos également pour les jeunes en conflit avec la loi

Le Conseil d'Etat a déjà dans le passé émis un avis sur cette même question. ¹³ Dans cet avis, il semble à première vue être opposé à l'idée que la procédure relative à des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction (FQI) puisse avoir lieu à huis clos parce que dans celles-ci, ce sont non seulement les intérêts privés, mais aussi ceux des victimes et de la société qui sont en jeu. Pourtant, plus tard, on peut lire qu'il s'avère que le Conseil d'Etat ne s'oppose qu'au huis clos tout court. ¹⁴ Un système qui permet à chaque partie ou au juge de demander de rendre l'audience publique, devrait donc convenir.

La protection subsiste

Lorsque le même système de traitement des affaires familiales sera également d'application devant la chambre de la jeunesse, chaque partie pourra toujours demander le traitement public de l'affaire. Même lors d'une audience à huis clos, le mineur ne reste pas seul. Chaque jeune est obligatoirement assisté par un avocat (de la jeunesse). Cet homme ou cette femme reste près de son client mineur afin de défendre ses intérêts. Le juge de la jeunesse pourra ordonner de sa propre initiative d'ouvrir les portes. Enfin, la décision du juge reste prononcée en séance publique.

6 Dossier familial

6.1. Proposition de loi

Le dossier familial contient tous les dossiers pendants auprès du tribunal, tant les dossiers d'un couple avec enfants communs qu'un couple marié sans enfants communs, qu'un couple en cohabitation légale sans enfants communs.

6.2. Notre vision : tenir compte des nouvelles formes de cohabitation

Par l'instauration du dossier familial, nous voulons promouvoir la cohérence entre les différentes décisions judiciaires. Mais la manière dont le dossier sera délimité, n'est pas claire. Un dossier est en effet très statique alors que dans la pratique, nous

¹³ Avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi modifiant l'article 757 du Code judiciaire relatif au huis clos dans les affaires familiales, 2007-2008, n°29 5/2.

¹⁴ Dans l'ancienne proposition, l'audience à huis clos était proposée comme règle. En d'autres termes : il n'était pas possible de demander une audience publique (proposition de loi modifiant l'article 757 du Code judiciaire relatif au huis clos dans les affaires familiales, 2007-2008, n°295/1, qui reprend le texte de la proposition de loi 2005-2006, n°1466/1).

constatons combien les formes familiales sont dynamiques et changeantes. Comment va-t-on aborder cette tension entre théorie et réalité ?

7 Compétence pour la tutelle et la minorité prolongée

7.1. Proposition de loi

Dans la répartition des compétences entre les chambres de la famille et le juge de paix, le juge de paix reste compétent pour les statuts d'incapacité dont également la tutelle des mineurs (sauf la tutelle officieuse).

7.2. Notre vision : la tutelle et la minorité prolongée chez le juge de la famille

En raison de la situation familiale et de la protection des intérêts du mineur lors de l'ouverture de la tutelle, nous sommes favorables à un transfert de tutelle vers la chambre de la famille. Pour la minorité prolongée, on peut suivre une logique analogue. Nous voulons utiliser la spécialisation dont les juge du tribunal de la famille vont devoir faire preuve pour leur confier ces affaires qui touchent la famille.

8 Intérêt de l'information et des conseils au sein du tribunal de la famille

Dans le cadre de la création du tribunal de la famille, nous souhaitons explicitement attirer l'attention sur le développement des informations et des conseils. Si les mineurs ont affaire aux instances judiciaires, ils doivent pouvoir savoir ce qui les attend : leur statut et leurs droits dans la procédure, les résultats éventuels de certaines étapes, le droit à l'assistance, les possibilités d'appel, les mesures alternatives, la durée... ¹⁵ La protection juridique effective des mineurs commence par une offre accessible et adéquate des informations et des conseils.

9 Droit d'accès autonome à la justice

9.1. Proposition de loi

Les mineurs ne peuvent pas ester en justice eux-mêmes et engager personnellement une action en justice. La proposition de loi ne va pas dans ce sens. Un mineur sera représenté légalement par le (s) parent (s) ou par un tuteur *ad hoc*. D'autres propositions de loi envisagent bien un accès autonome à la justice dans certaines situations. ¹⁶ Nous demandons donc aussi que le principe de l'accès à la

¹⁵ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010, http://www.coe.int/t/dg3/children/news/news-cfj-guidelines_FR.asp.

¹⁶ Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs, n° 944 et Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accès des mineurs à la justice et instituant les avocats des mineurs, n°738.

justice autonome soit intégré dans la proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse.

9.2. Notre vision : un droit d'accès autonome comme finalité de la protection juridique

Le grand problème qui n'est pas résolu par la proposition de loi réside dans le fait que le mineur ne peut pas lui-même aller devant les tribunaux pour demander la désignation d'un tuteur *ad hoc* en vue de le représenter légalement. Le mineur peut soumettre le problème au Ministère public et demander que le Procureur invite le juge à désigner un tuteur *ad hoc*. C'est particulièrement compliqué et le mineur reste dans une situation dépendante.

Un droit d'accès autonome en justice pour le mineur est, selon nous, nécessaire en tant que point final de la protection juridique. Nous plaidons pour un droit de participation des mineurs dans une procédure judiciaire qui dans un premier temps se concentrera sur leur protection juridique.

Une action en justice pour mineurs entraînera-t-elle la juridisation des relations familiales ? Va-t-elle provoquer ou faire augmenter les conflits ? Nous ne le pensons pas, parce que si quelqu'un lance une procédure judiciaire, c'est que la situation est déjà souvent assez conflictuelle.

Les mineurs ne surchargeront pas non plus les tribunaux avec leurs actions en justice et leurs procédures. Les situations problématiques dans laquelle le droit d'accès des mineurs serait nécessaire ne sont pas si nombreuses. Mais le droit a d'autant plus un rôle à jouer dans les situations les plus précaires. Pour la majorité des enfants et des jeunes, il n'y a pas de problèmes, mais le droit doit un premier lieu être attentif aux situations où les choses ne se passent pas bien. Deux exemples le montrent clairement.

Un mineur de 16 ans souhaite, après le divorce de ses parents, maintenir des contacts avec son demi-frère. Pour obtenir ce droit aux contacts, il ne peut introduire lui-même aucune procédure. La mère refuse de soutenir son fils et ne veut intenter aucune procédure.

Un mineur de 12 ans souhaite une modification dans le droit à l'hébergement qui a été décidé quand il était petit. Sans l'intervention de l'un de ses parents, ce n'est pas possible.

Des juristes plaident également pour une amélioration générale de la position des mineurs dans un procès. Le fait que les mineurs ne peuvent pas eux-mêmes soumettre au contrôle du juge de la jeunesse des décisions dans le cadre de l'autorité parentale (droit de contrôle marginal) est une lacune.

L'assistance obligatoire d'un avocat fera en sorte que les demandes non recevables ou juridiquement non fondées n'aboutiront pas devant les tribunaux. Le contreargument éventuel de « surcharge » ne fait donc pas le poids face au droit fondamental d'accès au juge.

10 Formation et spécialisation

Quant au contenu concret de la formation et de la spécialisation, nous suggérons une formation multidisciplinaire et qu'outre les règles nationales, le cadre juridique international soit développé. Pour ce dernier point, nous faisons une nouvelle fois référence à la récente recommandation du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants et autres instruments des droits de l'enfant existants.

En ce qui concerne en particulier la formation et la spécialisation dans l'administration de la justice pour les jeunes en conflit avec la loi, nous ajoutons ici les aspects suivants, en faisant référence au Commentaire général n° 10^{17} dans lequel il est recommandé d'accorder une attention particulière à la formation permanente pour :

- Le développement de l'enfant et les aspects psychologiques et autres, avec une attention particulière pour les filles et les enfants issus de familles défavorisées;
- La culture et les tendances des jeunes ;
- Les causes de la délinquance juvénile ;
- La dynamique des activités de groupe ;
- Les mesures de suivi pour les jeunes en conflit avec la loi, en ce compris les mesures permettant de ne pas recourir à la procédure judiciaire.

Annexe 1 - Dossier « Le Droit au Droit, plaidoyer pour une protection juridique complète des mineurs »

Annexe 2 – Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

13

 $^{^{17}}$ Commentaire général n° 10, CRC/C/GC/10, 25 avril 2 007 , « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » , § 97.